



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
et prévention des risques

Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/239
portant approbation, dans le département de Seine-et-Marne, des cartes
de bruit révisées des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est
supérieur à 30 000 passages de trains par an (3^e échéance)**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit portant les numéros 99 DAI 1 CV n° 19 du 15 février 1999, 99 DAI 1 CV n° 48 du 12 mars 1999, 99 DAI 1 CV n° 70 du 19 avril 1999, 99 DAI 1 CV n° 102 du 19 mai 1999, 99 DAI 1 CV n° 207 du 24 décembre 1999, 99 DAI 1 CV n° 208 du 24 décembre 1999 et 2000 DAI 1 CV n° 83 du 12 mai 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/236 du 2 juin 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains par an,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/186 du 13 juillet 2018 portant publication, dans le département de Seine-et-Marne, des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de **Madame Béatrice Abollivier**, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de **Madame Béatrice Abollivier** en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017 ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de Maistre**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/419 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de Maistre**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications aux cartes de bruit des infrastructures ferroviaires arrêtées le 13 juillet 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dans le département de Seine-et-Marne, concernant les sections suivantes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, sont arrêtées selon les modalités de l'article 2.

| Nom de l'infrastructure | | Débutant | Finissant |
|---|---|----------------------|----------------------|
| Régie autonome des transports parisiens (RATP) | | | |
| Voie ferrée conventionnelle | | | |
| RER A | | Champs-sur-Marne | Chessy |
| SNCF Réseau | | | |
| Voies ferrées conventionnelles | | | |
| N° de ligne | Ligne | Débutant | Finissant |
| 1 000 | Paris-Est à Mulhouse-Ville (lignes E et P) | Emerainville | Gretz-Armainvilliers |
| 2 000 | Gretz-Armainvilliers à Sézanne (lignes E et P) | Gretz-Armainvilliers | Tournan-en-Brie |
| 70 000 | Paris-Est – Strasbourg-Ville (lignes P et E) | Chelles | Citry |
| 229 000 | La Plaine à Hirson et Anor frontière (Paris – Crépy-en-Valois) (lignes B et K) | Mitry-Mory | Mitry-Mory |
| 746 000 | Corbeil-Essonnes à Montereau | La Rochette | Varennnes-sur-Seine |
| 830 000 | Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles (Paris – Montereau via Moret : RER R et D) | Combs-la-Ville | La Brosse-Montceaux |

| Lignes à grande vitesse | | | |
|--------------------------------|---|----------------|----------|
| 5000 | Paris-Est à Strasbourg (LGV NORD-EST) | Chelles | Dhuisy |
| 226000 | LGV NORD-Europe | Moussy-le-Neuf | Othis |
| 752000 | Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV Interconnexion-EST) | Moisenay | Gravon |
| 752100 | Villeneuve-Saint-Georges à la bifurcation de Moisenay (LGV SUD-EST) | Servons | Moisenay |

Article 2

Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comportent :

– des documents graphiques élaborés à l'échelle du 1/25 000° :

➤ Cartes de type A

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ Cartes de type C

- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse :
 - 73 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;
 - 68 dB(A) pour les lignes ferroviaires à grande vitesse, dans leur section exclusivement dédiée à des trains à grande vitesse (TGV) circulant à plus de 250 km/h.
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse :
 - 65 dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles ;
 - 62 dB(A) pour les lignes ferroviaires à grande vitesse, dans leur section exclusivement dédiée à des trains à grande vitesse (TGV) circulant à plus de 250 km/h.

– des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les surfaces totales exposées.

– un résumé non technique exposant sommairement la méthodologie employée et comprenant en annexes les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Les cartes de type B (représentations graphiques des secteurs affectés par le bruit arrêtées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement) sont celles annexées à l'arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR/236 du 2 juin 2010.

Article 3

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Les cartes de bruit en version papier mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne et à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, au service environnement et prévention des risques.

Article 4

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises sous format numérique :

- à SNCF Réseau,
- à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
- aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de Seine-et-Marne compétents pour réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement des agglomérations de plus de 100 000 habitants concernées par l'application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement,
- au Conseil Départemental de Seine et Marne.

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

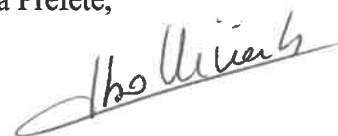
Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 26 OCT. 2018

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER